



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 17 août 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative à la demande de participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06 à
la conférence de mise en état du 24 août 2006**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Le conseil des victimes a/0001/06 à

a/0003/06

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

NOUS, Claude Jorda, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les « Observations concernant les modalités de la participation des victimes¹ » déposées par les représentants légaux de a/0001/06 à a/0003/06 le 8 août 2006, dans lesquelles les victimes demandent à participer aux audiences de mise en état du 17 août ainsi que du 4 et du 19 septembre 2006,

VU la « Décision autorisant le Procureur et la Défense à déposer une réponse aux observations des représentants légaux des victimes concernant les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges² » rendue le 10 août 2006 par la juge Sylvia Steiner agissant en qualité de juge unique de la Chambre préliminaire I (« la Chambre »),

VU la « Prosecution's Response to "Observations concernant les modalités de la participation des victimes"³ » (« la Réponse de l'Accusation »), déposée par l'Accusation le 11 août 2006, par laquelle celle-ci demande au juge unique de rejeter la demande des représentants légaux des victimes tendant à être autorisés à participer aux audiences de mise en état du 17 août ainsi que du 4 et du 19 septembre 2006,

VU la « Decision on the Temporary Substitution of the Single Judge » rendue par la Chambre le 11 août 2006, par laquelle la Chambre (i) désigne temporairement le juge Claude Jorda comme juge unique dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo et le charge, en application de l'article 57-2 du Statut de Rome (« le Statut »), d'exercer les fonctions de la Chambre dans cette affaire, notamment celles décrites à la règle 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ; et (ii) reporte la date de la conférence de mise en état du 17 août au 24 août 2006,

VU l'article 68 du Statut,

¹ ICC-01/04-01/06-316-Conf.

² ICC-01/04-01/06-319.

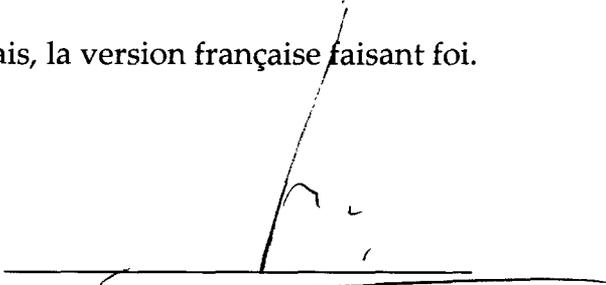
³ ICC-01/04-01/06-322-Conf.

ATTENDU que la question concernant les modalités de participation des victimes au stade de l'affaire est toujours pendante ; que l'Accusation et la Défense ont jusqu'au vendredi 25 août 2006 pour soumettre leurs observations sur les dites modalités de participation ; et que les questions qui seront abordées lors de la conférence de mise en état du 24 août 2006 sont de nature technique et concernent uniquement le système de divulgation déjà en vigueur entre l'Accusation et la Défense ainsi que le dépôt auprès du Greffe des éléments de preuve que l'Accusation et la Défense entendent produire à l'audience de confirmation des charges,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de ne pas autoriser les victimes a/0001/06 à a/0003/06 à participer à la conférence de mise en état prévue pour le 24 août 2006.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Claude Jorda
Juge unique

Fait le jeudi 17 août 2006

À La Haye (Pays-Bas)